

3 SEP. 1996

2 1507 1996

BORDEAUX - FRANCE

177

Cote

4
136
500
E

A puissance 3 - sarl au capital de 350000 F

Siège social : 1, Zone d'activité de MIJELANE - 33650 SAUCATS

RC Bordeaux 323 420 190 (89 B 0225)

D. DE MIERRE

DES D'ENREG

**Procès verbal de l' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE tenue
l'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, le 12 JUILLET, à 16h.**

Les Associés de la sarl A puissance 3 se sont réunis au siège sur convocation régulière de la Gérance.
La séance est ouverte sous la présidence de Mme Marie Christine LEBLANC.

Sont présents :

Philippe COEURQUETIN, titulaire de175 parts,

Philippe GRAND, titulaire de175 parts,

Marie Christine LEBLANC, titulaire de175 parts,

Jean Claude LEMAIGRE, titulaire de175 parts .

soit ensemble : 700 parts.

En conséquence, le président de séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes les décisions qu'il y aura lieu d'adopter.

ORDRE DU JOUR : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La Présidente propose l'augmentation du capital social de 350000 F à 700000 F par incorporation des résultats réalisés lors des exercices précédents et crédités au compte "Report à nouveau".

Cette augmentation est proposée par création de 700 parts sociales d'une valeur de 500 F. La possession d'une part sociale donne droit à l'attribution d'une nouvelle part.

Résolution unique :

Les associés décident d'augmenter le capital social à hauteur de 700000 F (sept cent mille francs) par création de 700 parts de 500 F chacune. La répartition du capital sera donc la suivante :

Philippe COEURQUETIN : 350 parts de 500 F chacune, soit175000 F

Philippe GRAND : 350 parts de 500 F chacune, soit175000 F

Marie Christine LEBLANC : 350 parts de 500 F chacune, soit175000 F

Jean Claude LEMAIGRE : 350 parts de 500 F chacune, soit175000 F

soit un total de700000 F

.....(sept cent mille francs)

Les Statuts seront modifiés en conséquence.

Le compte Report à Nouveau sera débité de 350000 F et le compte Capital Social crédité de 350000 F.

Cette résolution est adoptée dans son intégralité et à l'unanimité.

Les associés confient à la gérante le soin de procéder aux formalités nécessaires de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. Le présent procès verbal est signé par les quatre associés.

Marie Christine LEBLANC
Gérante, Associée

Philippe COEURQUETIN
Associé

Philippe GRAND
Associé

Jean Claude LEMAIGRE
Associé

A puissance **3**
mesure industrielle
ZA de Mijelane - 33650 SAUCATS - FRANCE
☎ 56 72 24 24 - FAX 56 72 22 10

*Certifié conforme
à l'original*

13 SEP. 1996

A puissance **3**

mesure industrielle

ZA de Mijelane - 33650 SAUCATS - FRANCE
☎ 56 72 24 24 - FAX 56 72 22 10

*Exp - plani certifié conforme
à l'original. le 2.8.96*



STATUTS

ASSOCIES

- Monsieur Philippe Jean-Marie GRAND, Ingénieur, époux de Madame Catherine Marie Jacqueline JESUS, demeurant autrefois à CHAVILLE (Hauts de Seine) 9 rue Anatole France et depuis à SAINT SELVE lieudit "Matalin"

Né à SISSY (Aisne) le 1er décembre 1949

Marié sans contrat à la mairie de PARIS (6ème arr.) le 24 février 1973.

- Madame LEBLANC Marie Christine Thérèse, Ingénieur, divorcée de Monsieur TALON André Paul, demeurant autrefois à CHETENAY MALABRY (Hts de Seine) 14 rue de Saclay et depuis à SAINT SELVE lieudit "Matalin"

Née à TOURCOING (Nord) le 17 mars 1957

- Monsieur LEMAIGRE Jean Claude Albert, Ingénieur Electronicien, époux de Madame DUPONCHEL Claire Marie Alberte, demeurant autrefois à BONDOUFLE (Essone) 36 Square Hélène Boucher et depuis à CASTRES lieudit "Lande de la Conteau"

Né à SAINT REMY (Calvados) le 24 Mai 1951

Marié sans contrat à la mairie de MORANGIS (Essonne) le 11 juin 1977

- Monsieur COEURQUETIN Philippe Francis Jean-Pierre, Ingénieur Electronicien, époux de Madame ISAMBARD Jacqueline Philomène Bernadette Marcelle, demeurant autrefois à PARIS (13ème arr.) 17-21 avenue d'Italie

Né à PARIS (19ème arr.) le 14 avril 1959

Marié en uniques noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GIFFARD notaire à SAINT-JAMES le 31 mai 1986 préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-JAMES le 28 Juin 1986.

Article 1er - Forme-

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet -

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la fabrication, l'étude, la conception, la recherche, le conseil, la vente, l'importation de toute nature de matériel électronique, électrique et mécanique, de tous systèmes s'y associant directement ou indirectement et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - Dénomination -

1° - La société a pour dénomination :

A PUISSANCE 3.

2° - Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomina-

tion de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Durée -

La durée de la société est fixée à 50 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Siège social -

1° - Le siège social est fixé à SAUCATS (Girōnde), dans la zone d'activité de MIJELANE, par décision des associés du 28 septembre 1988.

2° - Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

3° - La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

Article 6 - Apports -

Lors de la constitution de la société Monsieur Philippe GRAND, Madame Marie-Christine LEBLANC et Monsieur Jean Claude LEMAIGRE avaient apportés chacun la somme de SEPT MILLE Francs (7.000 Frs) formant le capital social d'un montant de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000 Frs)

...

Article 7 - Capital social

1° Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F) montant résultant des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 12 juillet 1996.

2° - Le capital social peut être, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

3° - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision collective extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si les droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, ascendants ou descendants des associés cédants.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société de sa décision, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

4° - Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat de parts, par réduction du nombre ou du montant nominal des parts, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des parts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

...

1° - Le capital est divisé en MILLE QUATRE CENTS parts de CINQ CENTS FRANCS chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

A Monsieur Philippe COEURQUETIN : TROIS CENT CINQUANTE parts, ci.....350
A Monsieur Philippe GRAND : TROIS CENT CINQUANTE parts, ci.....350
A Madame Marie Christine LEBLANC : TROIS CENT CINQUANTE parts, ci.....350
A Monsieur Jean Claude LEMAIGRE : TROIS CENT CINQUANTE parts, ci.....350

soit, au total, MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci.....1 400

2° - Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4° - Lors du remboursement du capital social, le montant de tous impôts susceptibles d'être pris en charge par la société comme le bénéfice de toutes exonérations fiscales, sera réparti entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

5° - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature à la société, auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports conformément à la loi.

6° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

7° - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

8° - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des cessions régulièrement consenties.

9° - En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoint ou ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 9 - Cession et transmission des parts -

1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la ...

société ou acceptées par elle dans un acte notarié ; elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

2° - Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par l'article 1595 du code civil, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique, à des personnes autres que celles énumérées ci-dessus, est soumise aux règles suivantes :

a) - Le cédant ne pourra, pendant un délai de deux ans et dans un rayon de 1 000 km, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

b) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

c) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

e) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. La gérance

procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

f) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

g) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayant droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu en cas de consultation par correspondance.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers ou ayants droit deviennent de plein droit associés.

Article 10 - Dépôt de fonds par les associés -

Les associés pourront au même moment et au prorata de leurs parts sociales faire des avances en comptes courants à la société. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés. La convention est soumise aux dispositions prévues à l'article 14 ci-après.

Article 11 - Gérance -

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques de nationalité française, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital social. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Paragraphe 2 supprimé - (Assemblée Générale du 24.03.84)

3° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

4° - En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

5° - Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

6° - Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

7° - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

8° - Le ou les gérants ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la

société. Ils sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, des violations des présents statuts ou des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 12 - Rémunération de la gérance -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - Cessation des fonctions des gérants -

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le ou les gérants peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 14 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés -

1° - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2° - L'assemblée statue sur ce rapport étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3° - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

4° - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

5° - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant

ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Commissaire aux comptes -

1° - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

2° - Ils sont tenus de procéder à cette nomination si le capital social excède 300 000 francs. D'autre part, même si le capital n'excède pas ce montant, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

3° - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices ; ils sont rééligibles.

4° - Les commissaires exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

5° - La rémunération des commissaires est déterminée selon les modalités fixées par décret.

Article 16 - Décisions collectives -

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital seulement.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. Les mandats de représentation ne valent que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Ils peuvent être également donnés pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. En cas de consultation écrite, le pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la réponse du mandataire.

5° - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises et établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, les pièces constatant les votes émis par écrit sont annexées au procès-verbal.

6° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) - pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social sur première consultation, et à la majorité de plus de la moitié du capital social, sur seconde consultation.

b) - pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital social.

7° - Les associés exercent leur droit de communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 17 - Comptes sociaux -

1° - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

2° - A la clôture de chaque exercice, la gérance établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur la situation de la société et

l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être approuvée par l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés et peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

3° - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Article 18 - Répartition des bénéfices et des pertes -

1° - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

2° - Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

3° - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4° - Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 19 - Paiement des dividendes -

La paiement des dividendes a lieu chaque année, à l'époque fixée par la gérance. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 20 - Modification aux statuts -

1° - Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

2° - Les associés peuvent, sans que cette énumération soit limitative, décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société de toute autre forme admise par les lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la gérance a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Sous ces mêmes réserves, et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16 en ce qui concerne la majorité requise pour toute modification aux statuts, les associés représentant seulement la majorité du capital social peuvent décider la transformation de la société en société anonyme si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 21 - Perte des trois quarts du capital social -

1° - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

2° - Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

3° - Dans tous les cas, la décision des associés doit être rendue publique selon les modalités fixées par décret.

Article 22 - Dissolution - Liquidation -

1° - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.

2° - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de

ider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion la décision ci-dessus prévues.

3° - La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire.

4° - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

5° - Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés peut aussi, à la majorité en capital, désigner des contrôleurs dont elle fixe la mission et la rémunération.

6° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu par rapport à la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, les liquidateurs et, s'il en existe, les contrôleurs dûment entendus. Par ailleurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

7° - Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

8° - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou tout intéressé.

9° - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 23 - Contestations -

Toutes contestations qui peuvent surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du siège social. Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur

le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 - Engagement pour le compte de la société en formation

1° - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

2° - En outre, les associés donnent mandat à Madame Catherine JÉSUS, gérante, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- prendre à bail le local devant servir de siège social,
- commencer l'exploitation sociale.

Article 25 - Publications -

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Catherine JÉSUS, gérante, qui accepte.

Article 26 - Frais -

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.